

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/19
3 mai 1948

FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

(Doc. E/600) accompagné des recommandations présentées
par les Etats-Unis d'Amérique

Projet de Pacte international

Article premier

Les Etats Parties au présent Pacte déclarent reconnaître que les principes énoncés dans la partie II ci-dessous font partie des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Article 2

Les Etats Parties au présent Pacte s'engagent à veiller à ce que :

(a) Leurs lois garantissent à toutes les personnes relevant de leur souveraineté, qu'il s'agisse de ressortissants, d'étrangers ou d'apatrides, la jouissance de ces droits de l'homme et de ces libertés fondamentales;

(b) Lesdites lois, assurant le respect de ces droits de l'homme et libertés fondamentales, soient en harmonie avec les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées;

(c) Toute personne dont les droits ou libertés ont été violés, dispose de voies de recours efficaces, même si cette violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

Recommandations

PARTIE I

OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES

"Les Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que des lois et dispositions appropriées garantissent à tous les individus relevant de leur souveraineté respective, les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent Pacte, et... [cette recommandation sera complétée ultérieurement]."

Projet de Pacte international

Recommandations

Article premier (suite)

- (d) Un tribunal dont l'indépendance est assurée
donne suite à ces recours;
- (e) Leur police et leurs agents d'exécution s'emploient
à garantir la jouissance de ces droits et libertés.

Projet de Pacte international

Article 3

Sur demande à cet effet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en vertu des pouvoirs que lui conférerait une résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement de toute Partie au présent Pacte fournira les explications requises sur la manière dont le droit national assure l'application effective de toutes les dispositions de ce Pacte.

Recommandations

A supprimer.

Projet de Pacte International

Article 4

1. En temps de guerre ou en cas d'autre danger public, un Etat peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues à l'article 2 ci-dessus, dans la stricte mesure des exigences de la situation.

2. Tout Etat Partie au présent Pacte qui use de ce droit de prendre des mesures dérogatoires doit informer de façon complète le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures ainsi prises et des raisons les justifiant. Il doit également l'informer de la date à laquelle, ces mesures cessant d'être en vigueur, l'article 2 reçoit de nouveau une pleine application.

Recommandations

"L'obligation qui découle des articles 1 et 2 ne portera pas atteinte au droit que les Etats Parties au présent Pacte ont de prendre des mesures qu'il y a des raisons d'estimer nécessaires pour préserver la paix, l'ordre public ou la sécurité, ou pour favoriser le bien-être général. Ces mesures ne pourront être prises qu'en vertu ou en exécution de la loi, et conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Pacte."

PARTIE II

EXPOSE DES DROITS ET LIBERTES A GARANTIR
PAR LA LOI

Article 5

Il est interdit de priver de la vie une personne autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine.

"Nul ne sera privé de la vie, de la liberté ou de ses biens si ce n'est en vertu de la procédure légale".

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 6

Il est interdit de soumettre contre son gré une personne à une forme quelconque de mutilation physique ou à des expériences médicales ou scientifiques.

"Nul ne sera soumis contre son gré à une forme quelconque de mutilation physique, ou à des expériences médicales ou scientifiques".

Projet de Pacte international

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture, à des peines
cruelles ou inhumaines ou à des traitements
dégradants.

Recommandations (2)

"Nul ne sera soumis à la torture, à des
peines cruelles ou inhumaines, ou à des
traitements dégradants".

(1) Pour le texte anglais seulement

Projet de Pacte international

Recommendations

Article 8

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée.

3. Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé ou obligatoire" ne s'appliquera pas :

(a) Aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service non militaire, imposés par les lois établissant le service militaire obligatoire;

(b) Aux services imposés dans les cas de danger créé par un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une épidémie ou une épizootie violentes; une invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux, de calamités analogues ou d'autres dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;

(c) Aux services secondaires dans le cadre total considérés comme des obligations civiles incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement soit par

"Nul ne sera esclave, tenu en servitude involontaire ou astreint à un travail forcé ou obligatoire".

Recommandations

Projet de Pacte international

Article 8 (Suite)

soit par l'intermédiaire de leurs représentants
directement élus.

Projet de Pacte international

Article 9

1. Nul ne sera arbitrairement arrêté ou détenu.
2. Nul ne sera privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants :
 - (a) Arrestation destinée à assurer la comparution devant un tribunal d'une personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou dont il y a des raisons d'estimer nécessaire l'arrestation immédiate pour éviter qu'elle ne commette une telle infraction.
 - (b) Arrestation et détention en conformité de la loi d'une personne pour ne s'être pas conformée à une ordonnance ou à une injonction régulière d'un tribunal;
 - (c) Détention régulière d'une personne condamnée par jugement à être privée de sa liberté;
 - (d) Détention régulière d'individus privés de raison;
 - (e) Garde des mineurs par leurs parents ou tuteurs;
 - (f) Arrestation et détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer illégalement dans un pays;

Recommandations

"Nul ne sera arrêté ou détenu s'il n'est informé sans retard des motifs de l'arrestation ou de la détention et s'il n'a le droit, soit de faire entendre sa cause équitablement dans un délai raisonnable, soit d'être remis en liberté.

"Nul ne se verra refuser le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial, s'il s'agit de la détermination, soit du bien-fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile.

"Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public dans un délai raisonnable devant un tribunal équitable, indépendant et impartial".

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 9 (Suite)

(g) Arrestation et détention régulière d'étrangers
à l'égard desquels une procédure d'expulsion est
en cours.

3. Toute personne arrêtée doit être informée sans retard des accusations portées contre elle. Toute personne arrêtée en vertu des dispositions des alinéas (a) ou (b) du paragraphe 2 du présent article, doit être amenée sans retard devant un juge, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté.

4. Toute personne privée de sa liberté doit avoir un recours efficace du genre de l'habeas corpus, à la suite duquel un tribunal statuera sans délai sur la régularité de sa détention, et la mise en liberté sera ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne a le droit d'exiger une réparation en cas d'arrestation ou de privation de liberté illégales.

Article 13

1. Toute personne a le droit de faire entendre sa cause équitablement par un tribunal indépendant et impartial et d'être assistée d'un conseil qualifié choisi par elle s'il s'agit de la détermination, soit du bien-fondé de toute accusation pénale, soit de ses droits ou obligations en matière civile;

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 13 (Suite)

2. Nul ne sera condamné ou puni pour une infraction pénale si ce n'est à la suite d'un procès public.

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 10

Nul ne sera emprisonné ou tenu en servitude pour simple inexécution d'obligations contractuelles.

"Nul ne sera emprisonné pour simple incapacité d'acquitter une dette contractuelle."

Article 11

1. Sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général, toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté, ou qui n'a plus d'obligation à titre de service national est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

"Nul ne se verra refuser la liberté de se déplacer et de résider à l'intérieur d'un Etat contractant.

"Nul ne se verra refuser la liberté d'émigrer."

Recommandations

Sans modification.

Projet de Pacte international

Article 12

Aucun étranger régulièrement admis sur le territoire d'un Etat ne pourra en être arbitrairement expulsé.

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 14

1. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, ni n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour une infraction, donnée par la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise.

2. Rien dans le présent article ne fait obstacle au jugement et au châtiment de toute personne en raison d'actes qui, au moment où ils ont été commis, étaient criminels d'après les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

"Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis, et nul n'est passible d'une peine plus forte que celle prévue pour cette infraction par la loi en vigueur au moment où elle a été commise."

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 15

Nul ne peut être privé de sa personnalité juridique.

A supprimer -- le sens est imprécis et le sujet est traité aux articles 9 et 13.

Projet de Pacte International

Recommandations

Article 16

1. Toute personne a droit à la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance, et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite; nul ne sera tenu d'accomplir aucun acte qui soit contraire à ce culte et à ce rite.

2. Toute personne majeure et saine d'esprit est libre, soit seule, soit en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme elle, de donner et de recevoir l'enseignement religieux sous toutes ses formes; s'il s'agit d'un mineur, c'est le père, la mère ou le tuteur qui décideront librement de l'enseignement religieux qu'il recevra.

3. Les droits et libertés énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'aux seules restrictions prescrites par la loi, nécessaires pour la protection de l'ordre et du bien-être publics, de la moralité, des droits et libertés d'autrui.

"Nul ne se verra refuser la liberté de religion, de conscience et d'opinion, ce qui implique le droit de professer et de pratiquer, seul ou en communauté avec d'autres personnes qui pensent comme lui, toute croyance religieuse ou autre, de changer de croyance et de pratiquer toute forme de culte et d'accomplir tout rite."

..... Projet de Pacte international

Article 17

(Texte proposé par le Comité de rédaction)

1. Toute personne est libre d'exprimer et de rendre publiques ses idées oralement, par écrit, au moyen des arts ou de toute autre façon.
2. Toute personne est libre de recevoir et de diffuser des informations de toute espèce, notamment des faits, des appréciations critiques et des idées, par le livre, le journal, l'enseignement oral ou tout autre moyen utilisé conformément aux lois.

3. La liberté de parole et la liberté d'information visées aux paragraphes précédents du présent article ne peuvent être soumises qu'àux restrictions, sanctions et responsabilités nécessaires en ce qui concerne : les questions qui exigent le secret dans l'intérêt de la sécurité nationale; les publications qui visent ou sont de nature à inciter à changer par la violence le système de gouvernement, ou à provoquer des désordres ou des crimes; les publications obscènes; (les publications tendant à la destruction des droits de l'homme et des libertés fondamentales); les publications qui

Recommandations

"Nul ne se verra refuser la liberté de parole ou d'expression, ce qui implique le droit de manifester ses opinions, de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées par un moyen quelconque et sans considération de frontières."

Projet de Pacte international

Recommendations

Article 17 (suite)

portent atteinte à l'indépendance du pouvoir
judiciaire ou qui compromettent le cours
régulier de la justice; et les dires ou
publications diffamatoires ou calomnieux à
l'égard d'autrui.

Projet de Pacte international

Article 18

Toutes les personnes ont le droit de se réunir paisiblement pour toute fin licite, notamment pour discuter toute question sur laquelle chacun a le droit, aux termes de l'article 17, d'exprimer et de rendre publiques ses idées. L'exercice de ce droit ne peut être soumis à d'autres restrictions que celles nécessaires pour :

- (a) Protéger la vie ou la propriété;
- (b) Empêcher des désordres; ou
- (c) Prévenir les obstacles à la circulation et à la liberté de mouvement d'autrui.

Recommandations

"Nul ne se verra refuser la liberté de participer à des réunions paisibles."

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 10

Toutes les personnes sont libres de constituer des associations de quelque forme que ce soit conformément à la loi d'Etat, pour la défense et la protection de leurs intérêts légitimes ou pour toute autre fin licite, y compris la propagation de toutes informations qui, aux termes de l'article 17, n'est soumise à aucune restriction. Ces associations jouiront des droits et libertés énoncés aux articles 16 et 17.

Déclaration

"Nul ne se verra refuser la liberté d'association."

Article 20

Toute personne peut se prévaloir des droits et libertés énoncés dans le présent Pacte, sans distinction, qu'elle soit de race (y compris la couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de condition de fortune, ou d'origine nationale ou sociale. Tous sans distinction de fonction ou de rang ont droit également à la protection de la loi contre toute discrimination arbitraire et toute incitation à une telle discrimination commises en violation du présent Pacte.

"nul ne se verra, pour des considérations de race (notamment de couleur), de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de conditions de fortune, d'origine nationale ou sociale, ou pour tout autre motif de discrimination arbitraire, refuser l'égalité en ce qui concerne la protection par la loi de tous les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent Pacte."

Projet de Pacte international

Article 2¹

Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence, sera interdite par la législation nationale.

Recommandations

A supprimer

Projet de Pacte international

Article 22

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être considérée comme donnant à une personne ou à un Etat le droit de se livrer à une activité visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Recommendations

A supprimer.

Projet de Pacte international

Recommandations

PARTIE III - CLAUSES FINALES

Article 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.

2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que les deux tiers des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhèrera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion.

"1. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats Membres des Nations Unies, de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat que l'Assemblée générale des Nations Unies aura, par une résolution, invité à adhérer.

"2. L'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur adhésion dès que quinze des Etats Membres des Nations Unies auront déposé leurs instruments d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui adhèrera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

"3. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus le dépôt de chaque instrument d'adhésion."

Projet de Pacte internationalRecommandationsArticle 24

Dans le cas d'un Etat fédéral, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Sans modification.

(a) Pour tout article du présent Pacte que le Gouvernement fédéral considère comme relevant, en tout ou partie, de la compétence fédérale, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des Parties contractantes qui ne sont pas des Etats fédéraux.

(b) Pour tout article que le Gouvernement fédéral considère, en vertu de son régime constitutionnel comme relevant, en tout ou en partie, de la compétence des Etats, provinces ou cantons qui constituent l'Etat fédéral, le Gouvernement fédéral portera ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces, et cantons, en en recommandant l'adoption.

Projet de Pacte International

Article 25

1. Le présent Pacte s'appliquera à tous territoires d'outre-mer ou colonies d'un Etat Partie et à tout territoire placé sous la suzeraineté ou protection de cet Etat, ainsi qu'à tout territoire sur lequel l'Etat exerce mandat ou tutelle dès lors que cet Etat aura adhéré au Pacte au nom et pour le compte d'un tel territoire ou d'une telle colonie.

2. Au besoin, l'Etat intéressé cherchera le plus tôt possible le consentement des gouvernements de tous ces territoires et colonies aux dispositions de ce Pacte et adhèrera à ce Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires et colonies dès qu'il aura obtenu leur consentement.

Recommandations

"Le présent Pacte s'appliquera au territoire métropolitain de chaque Partie contractante, ainsi qu'aux autres territoires pour lesquels elle assure la responsabilité des relations internationales, étant entendu qu'elle peut, lors de l'acceptation, préciser que certains de ces territoires sont pleinement autonomes en ce qui concerne toutes les questions qui font l'objet de la présente Convention, et déclarer que l'acceptation ne se rapporte pas à ces territoires.

A l'égard des territoires déclarés pleinement autonomes en ce qui concerne les questions qui font l'objet du présent Pacte, chaque Etat contractant s'engage à rechercher le plus tôt possible le consentement des gouvernements de ces territoires aux dispositions de ce Pacte, et à adhérer à ce Pacte au nom et pour le compte de chacun de ces territoires, dès qu'il aura obtenu leur consentement."

Projet de Pacte international

Article 26

1. Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par un vote pris à la majorité des deux tiers des Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Pacte.

2. Lorsque ces amendements entreront en vigueur, ils seront obligatoires pour les Parties qui les auront ratifiés; les autres Parties resteront liées par les dispositions du Pact qu'elles ont acceptées lors de leur adhésion ainsi que par les amendements antérieurement ratifiés par elles.

Recommandations

"Les amendements apportés au présent Pacte entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés, par les deux tiers des Parties au présent Pacte, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Ces amendements ne lieront que les Parties qui les auront ratifiés."

Projet de Pacte international

Recommandations

Article 27

Pour l'interprétation des articles du présent Pacte, les différents articles seront considérés dans leurs rapports les uns avec les autres.

à supprimer; cet article n'est pas essentiel.

Recommandations

Articles complémentaires

"Les seules plaintes recevables en vertu du présent Pacte seront celles des Etats qui, étant Parties à ce Pacte, dénonceront des violations patentes d'importance considérable.

Au cas où un différend entre des Parties contractantes ne pourrait être réglé par voie de négociation et nécessiterait l'interprétation ou l'application du présent Pacte, on est convenu d'avoir recours à la conciliation. Les Parties au différend s'entendront pour la création d'un comité de conciliation; si elles ne peuvent s'entendre, l'une d'entre elles pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner un comité impartial composé de ressortissants des Etats Parties au présent Pacte et comprenant au moins une personne désignée par chaque Etat Partie au différend. Les Parties contractantes conviennent de prêter ensemble leur concours à tout comité ainsi créé et de fournir tous les renseignements utiles.

Le Secrétaire général des Nations Unies est invité à faciliter toutes communications entre les Etats Parties au présent Pacte, et à apporter l'aide nécessaire à tout comité créé en application du présent article.

Recommandations (suite)

Les droits et libertés énoncés dans la partie II du présent Pacte s'ajoutent, sans s'y opposer, aux droits et libertés garantis à tous par les lois de tout Etat contractant. En acceptant le présent Pacte, les Parties contractantes reconnaissent qu'il existe d'autres droits et libertés qui, à l'avenir, pourront faire l'objet de pactes ou conventions."

